

Justice

ARRETE N° 365-50/APA. du 10 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Territoire la délibération n° 35-50 du 29 avril 1950 portant extension au Territoire de l'arrêté général n° 5254 S. E.T. du 17 octobre 1949 rendant exécutoire en Afrique Occidentale Française la délibération de la Commission Permanente du Grand Conseil de l'A.O.F. fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1950.

Y. DIGO.

(Voir arrêté général n° 5254 SET. du 17 octobre 1949 au J.O. A.O.F. du 29 octobre 1949 — Page 1530).

DELIBERATION N° 35-50 portant extension au Territoire de l'arrêté général n° 5254 SET. du 17 octobre 1949 rendant exécutoire en Afrique Occidentale Française la délibération de la Commission Permanente du Grand Conseil de l'A.O.F. fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 22 et à celles de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté n° 437/APA. du 23 mai 1948 rendant exécutoire la délibération n° 12-48/APA. du 14 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant extension au Territoire d'arrêts généraux modifiant le tarif des frais de justice;

Vu le rapport n° 95/AD/APA. en date du 15 avril 1950 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendues au Togo les dispositions de l'arrêté général n° 5254 SET. du 17 octobre 1949 rendant exécutoire en A.O.F. la délibération de la Commission Permanente du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française en date du

29 septembre 1949 publiée au journal officiel de l'A.O.F. du 29 octobre 1949, fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 29 avril 1950.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Caisse d'avance

ARRETE N° 367-50 F. du 10 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 228 du règlement du 2 août 1912 et les textes modificatifs;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Subdivision Sanitaire d'Anécho une Caisse d'avance destinée à assurer le payement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'hôpital d'Anécho.

ART. 2. — Le montant maximum de cette caisse de menues dépenses est fixé à (20.000 francs) Vingt Mille Francs renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — La dépense sera imputée au Budget Local — Chapitre XVIII — Article 1^{er}. — 1 — avances aux régisseurs de Caisse.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1950.

Y. DIGO.

Pharmacie d'approvisionnement

ARRETE N° 374-50 F. du 11 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;